



## COMMUNE DE SAINT-CYR-EN-VAL

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

## SÉANCE DU LUNDI 16 OCTOBRE 2023

## Nombre de conseillers :

- en exercice : 23
- présents : 17
- absents : 6
- pouvoirs : 1
- votants : 18

## Le quorum est atteint.

- pour : 17
- contre : 0
- abstention : 1

## Date de convocation :

11 octobre 2023

Aujourd'hui, lundi 16 octobre 2023 à 18 h 15, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Vincent MICHAUT, Maire.

**Étaient présents :** M. CHABASSOL, Mme COULMEAU, M. DELPLANQUE, M. GABEAU, M. GIRBE, M. LETOURNEUR, M. MARSEILLE, M. MICHAUT, M. NICOULAUD, Mme NICOULAUD, Mme PEIXOTO, M. POUGET, M. PREVOT, Mme RENAUD, Mme RIBEIRO, Mme SOREAU, M. TOUSSAINT, M. VASSELON.

**Étaient absents :** M. BERTHIER, Mme DURAND, Mme GADOIS, M. GIRBE, Mme MELINE, M. PINTO.

**Ont donné pouvoir :** M. BERTHIER à M. NICOULAUD

**Secrétaire de séance :** Mme NICOULAUD.

## OBJET : AFFAIRES INSTITUTIONNELLES - DÉSIGNATION DE RÉFÉRENTS DÉONTOLOGUES

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le décret n°2022-1520 du 06 décembre 2022 prévoit la désignation d'un référent déontologue ou d'un collège de déontologie pour les élus locaux. Il est précisé que : « Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. »

Conformément à l'article L. 111.1.1 du Code général des collectivités territoriales : « (...) Les élus locaux exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrées par la charte de l' élu local. (...) Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte. »

Dans ce cadre, le rôle du référent déontologue a pour mission d'apporter à l' élu qui le sollicite tout conseil utile sur des questions relatives aux obligations et principes déontologiques mentionnés dans la charte, qui le concernent personnellement. Il a donc vocation à assister les élus sur l'ensemble des questionnements (prévention des conflits d'intérêts, déclaration d'intérêts...) ou obligations déontologiques (impartialité, dignité, neutralité...).

Aussi, compte tenu de la complexité d'analyse de ces sujets, il est proposé de mettre en place un collège de déontologie pour les élus communaux, selon les modalités proposées par Orléans Métropole.

Ainsi, le collège de déontologie peut être saisi par le biais des adresses suivantes :

*deontologues@orleans-metropole.fr*

**ORLEANS METROPOLE**  
*Collège de déontologie des élus métropolitains*  
*Espace Saint Marc*  
*5, place du 6 juin 1944*  
*CS 95801*  
*45058 ORLEANS CEDEX 1*

La demande est nominative. Elle devra être formulée de façon précise et complète et être accompagnée de tous les documents ou éléments utiles pour permettre au collège de déontologie de se prononcer. Le demandeur devra caractériser, le cas échéant, l'urgence de la saisine.

Les avis sont rendus dans les meilleurs délais au regard de la complexité et de l'urgence de la saisine, sans toutefois que ce délai ne puisse dépasser deux mois. L'élu devra préciser l'adresse électronique sur laquelle il souhaite recevoir l'avis du collège ou échanger, si nécessaire. Il pourra également indiquer un numéro de téléphone.

Le collège de déontologie émet des avis ou des recommandations par écrit et motivés. Les avis sont adoptés après réunion et délibération des membres du collège de déontologie. Le collège délibère par consensus. A défaut, le président du collège arbitre. Les avis sont confidentiels et adressés au seul demandeur par courriel. Les avis sont purement consultatifs et ne peuvent donc faire l'objet d'un recours contentieux.

Le collège établira un registre des consultations qui demeure confidentiel.

Conformément aux prescriptions réglementaires, le collège se dotera d'un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement. Il indiquera notamment les conditions dans lesquelles la confidentialité et toutes données personnelles seront traitées conformément à la réglementation générale sur la protection des données. Le règlement intérieur précisera, en outre, les modalités pratiques d'organisation des réunions (invitations, modalités de tenue des réunions en distanciel ou présentiel, suivi des présences, formalisation des avis...). Ledit règlement intérieur sera communiqué à la Commune après son approbation par le collège.

Une salle de réunion sera mise à disposition du collège de déontologie sur demande d'un des membres. La Commune met également à disposition du collège un système numérique permettant l'organisation de visioconférences.

Les éventuels frais de déplacement seront pris en charge dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Conformément aux plafonds fixés par l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022, les référents déontologues seront indemnisés, pour toute séance de réunion des membres du collège, dans son ensemble, pour examiner un ou plusieurs dossiers, comme suit :

1°) Pour la présidence effective d'une séance, ce dernier est rémunéré 75 € bruts par dossier examiné, dans la limite de 300 € bruts par demi-journée ;

2°) Pour la participation effective d'une séance, chaque référent déontologue sera rémunéré 50 € bruts par dossier examiné, dans la limite de 200 € bruts par demi-journée ; les indemnités prévues au 1° et 2° n'étant pas cumulables.

L'indemnisation des membres du collège prend la forme de vacations. Le président du collège transmettra par courriel, chaque fin de mois, un état des saisines opérées aux fins d'indemnisation à mois échu.

Les référents déontologues du collège de déontologie sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code pénal. La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Pendant toute la durée de la mission, le référent déontologue s'engage à n'exercer aucun mandat électif.

Le cadre du dispositif proposé par Orléans Métropole prendra fin à l'expiration d'un an à compter de la date de la présente délibération. Les contrats de vacation conclus avec chaque élu prendront fin dans ce délai. Ou pourra faire l'objet d'une dénonciation expresse par l'une des parties moyennant un préavis de trois mois envoyé par courrier recommandé.

## VISAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111.1.1 ;

Vu la loi du 09 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu le décret du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 06 décembre 2022 pris en application du décret du 06 décembre 2022.

## DÉLIBÉRATIF

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :**

- 1. DE PROCÉDER** à la désignation des déontologues du collège de déontologie des élus communaux :

| Identité                | Fonction actuelle                                         |
|-------------------------|-----------------------------------------------------------|
| M. Fouad EDDAZI         | Maître de conférences en droit public                     |
| M. Jean-Michel DELANDRE | Magistrat du tribunal administratif (en retraite)         |
| M. Michel DEGOFTE       | Professeur de droit public à l'université Paris Descartes |

- 2. DE DESIGNER** M. Fouad EDDAZI en tant que président du collège ;
- 3. D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte et à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette affaire ;
- 4. D'APPROUVER** les modalités de saisine du collège de déontologie, d'examen des demandes ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus telles que décrites précédemment ;
- 5. D'AUTORISER** le paiement des vacations fixées, pour toute séance de réunion des membres du collège, dans son ensemble, pour examiner un ou plusieurs dossiers, comme suit :

1°) Pour la présidence effective d'une séance, ce dernier est rémunéré 75 € bruts par dossier examiné, dans la limite de 300 € bruts par demi-journée ;

2°) Pour la participation effective d'une séance, chaque référent déontologue sera rémunéré 50 € bruts par dossier examiné, dans la limite de 200 € bruts par demi-journée ; les indemnités prévues au 1° et 2° n'étant pas cumulables.

6. **D'AUTORISER** la prise en charge des frais de déplacement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;
7. **D'IMPUTER** les dépenses sur le budget principal de l'exercice en cours.

Fait et délibéré à Saint-Cyr-en-Val,

Le Secrétaire de séance,



*Lioulau*

Le Maire,



Vincent MICHAUT

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-saintcyrenval.fr/>), faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux devant la Commune, sise 140, rue du 11 novembre 1918, 45 590 Saint-Cyr-en-Val ;
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans sis 28, rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans. Ce dernier peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>